



RCS : BREST

Code greffe : 2901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BREST atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2010 D 00205

Numéro SIREN : 522 327 469

Nom ou dénomination : SCI IMMOPRAT

Ce dépôt a été enregistré le 30/10/2015 sous le numéro de dépôt 4542

# ACTIAJURIS

SELARL ACTIAJURIS  
Dominique LE GALL – Christophe GUEGANTON- Hervé DEUFF - Marc RIOU  
Huissiers de Justice Associés  
5 RUE COLBERT  
CS 61918  
29219 BREST CEDEX 1  
Tél.02.98.46.26.57 - Télécopie 02.98.46.06.82  
e.mail : [legall.huissier@wanadoo.fr](mailto:legall.huissier@wanadoo.fr)

REF :  
Dossier D233970  
SCI IMMOPRAT

## PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

### DATE ET LIEU DE LA REUNION :

Le Quatorze Septembre deux mille Quinze (14/09/2015) à dix sept heures trente (17h30), 5 RUE COLBERT à BREST.

### CONVOCATIONS :

Elles ont été adressées par plis recommandés avec accusés de Réception le 24/08/2015,

Afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

### ORDRE DU JOUR

Election du Nouveau Gérant de la SCI IMMOPRAT, immatriculée au RCS de BREST sous le numéro 522 327 469 , ayant son siège social 8 Rue de la Gare à 29490 GUIPAVAS et ce suite à l'ordonnance sur requête rendue par le Président du Tribunal de Grande Instance de BREST en date du 31/07/2015, désignant Maître Marc RIOU, Huissier de Justice Associé au sein de la SELARL ACTIAJURIS, en qualité de mandataire et lui donnant pour mandat de convoquer une assemblée générale extraordinaire avec pour ordre du jour l'élection du nouveau Gérant de la SCI IMMOPRAT.

*Conformément à l'article 16-1 des statuts du 13/05/2011 « La Société est administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non par décision collective ordinaire des associés représentant la majorité des associés »*

Se sont réunis à BREST, 5 Rue colbert :

- Monsieur GUILLOU David, représentant 1745 parts du capital social
- La SARL KERINVEST, représentée par son Gérant, Monsieur KERMARREC Yvon, représentant 7010 parts du capital social
- Et ayant procuration pour Madame MARTIN Erika, représentant 437 parts du capital social Et Madame MARTIN Erika es qualité de tutrice légale de Mademoiselle MARTIN Esmeralda représentant 437 parts du capital social
- Les autres associés de la SCI IMMOPRAT ne sont ni présents, ni représentés.

## DESIGNATION DU BUREAU DE L'ASSEMBLEE

- Monsieur Yvon KERMMAREC, Gérant de la SARL KERINVEST, est désigné en qualité de Présidence de Séance
- Maître Marc RIOU, Huissier de Justice Associé au sein de la SELARL ACTAJURIS, est désigné en qualité de Secrétaire

## DELIBERATIONS :

La SARL KERINVEST, représentée par son Gérant Monsieur Yvon KERMARREC, propose sa candidature comme Gérante la SCI IMMOPRAT, pour une durée indéterminée.

Monsieur GUILLOU David se porte également candidat.

Il est rappelé que le capital social de la SCI IMMOPRAT est fixé à cent quarante mille euros (140 000 euros). Il est divisé en 14 000 parts de 10 euros chacune lesquelles sont attribuées comme suit :

|                               |                              |              |
|-------------------------------|------------------------------|--------------|
| Monsieur GUILLOU David        | Cent parts sociales ci       | 1745 parts   |
| Monsieur GUILLOU Eric         | Cent parts sociales ci       | 1745 parts   |
| SARL KERINVEST                | Deux cents parts sociales ci | 7010 parts   |
| Madame MARTIN Erika           | Cinquante parts sociales ci  | 437 parts    |
| Monsieur MARTIN Erwan         | Cinquante parts sociales ci  | 438 parts    |
| Mademoiselle MARTIN Esméralda | Cinquante parts sociales ci  | 437 parts    |
| Monsieur MARTIN Gilbert       | Deux cents parts sociales ci | 1750 parts   |
| Monsieur Martin Laurent       | Cinquante parts sociales ci  | 438 parts    |
| TOTAL                         |                              | 14 000 parts |

Suite à ce rappel concernant le nombre des parts détenus par les Associés, Monsieur David Guillou retire sa candidature.

Il est alors procédé au vote pour la désignation de la SARL KERINVEST, représentée par son Gérant Monsieur Yvon KERMARREC, en qualité de Gérante de la SCI IMMOPRAT :

### Ont voté Pour :

- SARL KERINVEST
- Madame MARTIN Erika par procuration remise à Monsieur Yvon KERMARREC Gérant de la SARL KERINVEST
- Madame MARTIN Erika es qualité de tutrice légale de Mademoiselle MARTIN Esméralda par procuration remise à Monsieur Yvon KERMARREC Gérant de la SARL KERINVEST

### Ont voté Contre :

- Monsieur David GUILLOU

Au terme de la délibération, la SARL KERINVEST est élue Gérante de la SCI IMMOPRAT et ce à la majorité des Associés présents et représentés.

L'ordre du jour étant épuisé, et aucune autre question n'étant posée, la séance est alors levée à 17 heures 50.

Monsieur Yvon KERMARREC

  
COPIE CERTIFIÉE CONFORME

# RECEPISSE DE DEPOT

Duplicata  
GREFFE DU  
TRIBUNAL DE COMMERCE  
DE BREST

150, rue Ernest HEMINGWAY  
CS 61936 - 29219 BREST CEDEX 2  
TEL : 02 98 43 31 31

SELARL JEAN-MARC BERROU ET PIERRE LE  
REST

3 rue Kéravel  
29200 Brest

V/REF :  
N/REF : 2010 D 205 / 2015-A-4542

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE BREST certifie qu'il a reçu le 30/10/2015, les actes suivants :

Divers

- Jugement du Tribunal d'Instance de Brest prononçant la tutelle de Monsieur Gilbert MARTIN.

Divers

- Ordonnance de nomination d'un mandataire.

Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire en date du 14/09/2015

- Nomination(s) de gérant(s)

Concernant la société

SCI IMMOPRAT  
Société civile immobilière  
8 rue de la Gare  
29490 Guipavas

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2015-A-4542 le 30/10/2015

R.C.S. BREST 522 327 469 (2010 D 205)

Fait à BREST le 30/10/2015,

LE GREFFIER



*Y. A.*  
B. Berrou

30 OCT. 2015

2015/14562

**Tribunal d'instance de BREST**

**Service de la Protection des majeurs**

150 rue Ernest Hemingway  
CS 51864  
29218 BREST CEDEX 2

Téléphone : 02.98.20.75.10

**SELARL BRITANNIA**  
AVOCATS  
15, Rue Boussingault  
29200 BREST  
Tél. 02 98 46 70 70 - Fax 02 98 43 64 90  
Email : britannia@avocatline.com

4

EXTRAIT DES MINUTES DU SECRETARIAT-GREFFE  
DU TRIBUNAL D'INSTANCE DE BREST-DEPARTEMENT DU FINISTERE

**JUGEMENT**

**TUTELLE**

( Article 440 du Code civil )

N°R.G. : 14/00070  
Cabinet : 1

Gilbert MARTIN

**Audience non publique du Juge des tutelles de BREST, en date du 23 Septembre 2014.**

**Présidée par David JOBARD, Juge des tutelles, assisté de Nathalie DARIDON, Greffière ;**

Vu les dispositions des articles 415, 428 et 440 et suivants du Code Civil, 1211 et suivants du Code de Procédure Civile et L. 5 du Code Electoral ;

En l'absence de Monsieur le Procureur de la République ;

Vu la requête de Mme Erika MARTIN, 8 rue de la Gare 29490 GUIPAVAS, conjoint de :

M. Gilbert MARTIN  
né(e) le 13/05/1951 à TOCQUEVILLE SUR EU (76)  
Demeurant 8 rue de la Gare 29490 GUIPAVAS

aux fins d'ouverture d'un régime de protection dans l'intérêt de ce parent, allié ou partenaire ;

Vu le certificat médical délivré le 6 Décembre 2013 par le Dr Jacques LE FOLL, médecin spécialiste inscrit sur la liste établie par le procureur de la République ;

Vu l'ordonnance de non audition de la personne à protéger en date du 18 Février 2014 ;

Vu l'avis du procureur de la République en date du 12 Septembre 2014 ;

Le jugement suivant a été rendu en ces termes :

MOTIFS :

Attendu que toute personne dans l'impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts en raison d'une altération médicalement constatée, soit de ses facultés mentales, soit de ses facultés corporelles de nature à empêcher l'expression de sa volonté peut bénéficier, dans le respect de ses droits fondamentaux et de la dignité de sa personne, d'une mesure de protection tant de sa personne que de ses intérêts patrimoniaux, ou de l'un des deux ;

Attendu qu'il est établi par l'ensemble du dossier et plus spécialement par les éléments médicaux que M. Gilbert MARTIN présente une altération de ses facultés intellectuelles qui l'empêche de pourvoir de manière adaptée à ses intérêts ; que l'ouverture d'une mesure de protection s'avère en conséquence nécessaire ; qu'il n'est pas possible de pourvoir à ses intérêts par application des règles du droit commun de la représentation ; qu'en égard à son état de santé, l'instauration d'une mesure de sauvegarde de justice ou d'une curatelle s'avérerait insuffisante ; qu'il a, de ce fait, besoin d'être représenté d'une manière continue dans les actes de la vie civile, tant en ce qui concerne l'exercice de ses intérêts patrimoniaux que la protection de sa personne ;

Que par ailleurs, son état, exclut toute lucidité sur le plan électoral, qu'il convient de supprimer son droit de vote ;

Qu'en vertu des pièces du dossier, il convient de fixer la durée de cette mesure à 60 mois ;

Attendu qu'il existe des tensions importantes au sein de la famille de Monsieur Gilbert MARTIN, opposant son épouse à ses enfants, de sorte qu'il est de l'intérêt du majeur protégé de confier l'exercice de la mesure de protection à un tiers, en l'espèce l'ASSOCIATION TUTÉLAIRE DU PONANT, mandataire judiciaire à la protection des majeurs inscrit sur la liste prévue à l'article L 471-2 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions qui seront précisées ci-après ;

Qu'il y a lieu, vu l'urgence, d'ordonner l'exécution provisoire de la présente décision.

PAR CES MOTIFS :

Le **Juge des tutelles**, statuant non publiquement en premier ressort,

Place :

**M. Gilbert MARTIN**  
né le 13 Mai 1951 à TOCQUEVILLE SUR EU (76)  
Demeurant 8 rue de la Gare 29490 GUIPAVAS

sous TUTELLE ;

Fixe la durée de la mesure à 60 mois ;

Précise qu'à défaut de renouvellement, la mesure prendra fin le 23 SEPTEMBRE 2019 ;

Rappelle qu'il appartient au représentant légal ou à la personne protégée de saisir le Juge des Tutelles 8 mois avant la date d'échéance de la mesure de protection si ce dernier en sollicite le renouvellement ; à défaut, la mesure sera caduque de plein droit et la personne protégée retrouvera l'intégralité de sa capacité ;

Désigne l'ASSOCIATION TUTÉLAIRE DU PONANT, dont le siège social est sis 190 rue Ernest Hemingway CS 61954 29219 BREST CEDEX 2, en qualité de tuteur pour le représenter et administrer ses biens ;

Dit que l'ASSOCIATION TUTÉLAIRE DU PONANT représentera M. Gilbert MARTIN pour tous les actes relatifs à sa personne ;

Ordonne la suppression de son droit de vote ;

Rappelle que le tuteur devra dans les trois mois du présent jugement faire procéder à un inventaire

des biens de la personne protégée, en sa présence si son état de santé ou son âge le permet, de son avocat, le cas échéant, de deux témoins majeurs, qui ne sont pas au service de la personne à protéger ou de son tuteur, si l'inventaire n'a pas été établi par un officier public, et en assurer l'actualisation en cours de mesure, conformément aux dispositions des articles 472 et 503 du Code Civil et 1253 du Code de Procédure Civile ;

Dit que les comptes prévus par l'article 510 du Code Civil devront être arrêtés au 31 décembre de chaque année et remis avant le 1<sup>er</sup> mars suivant au greffier en chef du Tribunal d'Instance, conformément aux dispositions de l'article 511 du Code Civil ;

Dit qu'un compte rendu des diligences accomplies dans le cadre de la mission de protection à la personne sera transmis avant le 1<sup>er</sup> mars de chaque année au Juge des Tutelles ;

Autorise le tuteur à délivrer, avec l'accord de la personne sous tutelle, si son état lui permet de donner un avis éclairé, un congé portant sur son logement, lorsqu'il est envisagé le maintien des droits au logement par la conclusion d'un nouveau bail d'habitation ou par une acquisition immobilière ;

Autorise **si besoin** le tuteur à ouvrir un compte pour assurer la gestion des revenus de la personne protégée dans l'un des établissements avec lesquels elle a déjà des liens contractuels ;

A titre exceptionnel, si ces établissements bancaires ne permettent pas la consultation du compte de gestion et les opérations de paiement par voie électronique et si le tuteur en a la nécessité, l'autorise à ouvrir ce compte de gestion dans un autre établissement ;

Autorise le tuteur à ouvrir, si nécessaire, un compte permettant, sous sa responsabilité et son contrôle, des retraits par la personne protégée ;

Autorise les placements de fonds sur un compte courant, un compte à terme, un Livret A, un Livret Bleu, un LEP, un Livret de Développement Durable, un CODEBIS, un compte sur livret, un CEL ou un PEL, existant ou à ouvrir ; dit qu'ils devront être justifiés dans le compte annuel de gestion ;

Autorise le tuteur à effectuer des mouvements entre comptes et placements non spéculatifs, à l'exclusion des contrats d'assurance-vie, lorsque l'opération n'excédera pas la somme de 10.000 Euros (dix mille Euros), dans l'année, à charge pour lui d'en justifier dans le compte annuel de gestion ;

Autorise tout déblocage de fonds pour achat (pas les contrats obsèques) ou travaux sur immeuble de la personne protégée d'un montant ne dépassant pas 4.000 Euros (quatre mille Euros), **dans la limite d'un montant global annuel de 6.000 Euros** ; dit que ces opérations devront faire l'objet d'un compte rendu spécifique lors de la remise des comptes annuels de gestion ;

Autorise la prorogation de délai de placements non spéculatifs existants, à l'exclusion des contrats d'assurance-vie ; dit qu'elle devra faire l'objet d'un compte rendu spécifique lors de la remise des comptes annuels de gestion ;

Dit que toute opération (placement ou retrait de fonds, achat, vente..) ayant donné lieu à autorisation du Juge des Tutelles au cours de l'année, devra faire l'objet d'un compte rendu spécifique (factures..) lors de la remise des comptes annuels de gestion ;

Dit que si la personne protégée vit en établissement, le tuteur est autorisé, afin de régler les frais d'hébergement, à prélever sur les placements financiers y compris par la résiliation anticipée de tout produit d'épargne (sauf les contrats d'assurance-vie) lorsque les ressources sont insuffisantes, et après épuisement des liquidités des comptes disponibles, dans la limite d'un montant global annuel de 10.000 Euros ; il en sera justifié dans les comptes annuels ; dit que cette autorisation vaut dans les mêmes conditions pour assurer le maintien à domicile de la personne protégée ;

Dit que la présente décision sera notifiée à :

- M. Gilbert MARTIN par l'intermédiaire de l'A.T.P. selon les modalités adaptées à son état.
- L'ASSOCIATION TUTÉLAIRE DU PONANT.
- Mme Erika MARTIN, assistée de Maître Brigitte LOMBARD, avocat au Barreau de BREST.
- M. Erwan MARTIN et M. Laurent MARTIN, assistés de Maître Basile CRENN, avocat au Barreau de

**BREST**

Dit que dans les quinze jours qui suivront l'expiration des délais de recours, en application de l'article 1233 du Code de Procédure Civile, le Greffier de cette juridiction transmettra un extrait du présent jugement au greffe du Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel est née la personne protégée, à fin de conservation au Répertoire Civil et de publicité par mention en marge de l'acte de naissance ;

Dit qu'avis en sera donné au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de BREST ;

Laisse les dépens à la charge de Monsieur Gilbert MARTIN ;

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision ;

Ainsi jugé et prononcé par nous, Juge des Tutelles, à la date figurant en tête du présent jugement.

La Greffière

Pour expédition conforme  
Le Greffier en Chef



Le Juge des Tutelles

## POUVOIR

Objet : Assemblée Générale Ordinaire Annuelle  
SARL LE RELAIS PRAT PIP

La soussignée, Madame Carole RAOUL, Mandataire judiciaire déléguée à la protection des majeurs, ayant reçu délégation de l'Association Tutélaire du Ponant, elle-même personne morale régulièrement inscrite sur la liste du représentant de l'Etat en qualité de service mandataire judiciaire à la protection des majeurs et exerçant à ce titre la tutelle aux biens et à la personne de :

**Monsieur Gilbert MARTIN**  
Né le 13/05/1951 à TOCQUEVILLE sur EU (76910)  
Demeurant 8 rue de la Gare  
29490 GUIPAVAS

En vertu d'une décision du Tribunal d'Instance de BREST, en date du 23 septembre 2014.

Donne procuration à Madame Kristell GODEC, Juriste à l'Association Tutélaire du Ponant pour représenter l'Association Tutélaire du Ponant et assurer la représentation des intérêts de Monsieur Gilbert MARTIN lors de l'Assemblée Générale Ordinaire prévue le 22 décembre 2014 à 17h au 50 rue Nungesser 29490 GUIPAVAS.

Fait à Brest .....  
Le 12/12/14 .....

Carole RAOUL  
Mandataire Judiciaire  
Déléguée à la Protection des Majeurs



**AVOCAT CAROLINE BRITANNIA**  
AVOCATS  
10 rue Roussingault  
29200 BREST  
Téléphone 02 98 43 64 90  
www.carolinebritanniaavocatline.com

5

6

**SIÈGE SOCIAL :**

190 rue E. Hemingway  
CS 61954  
29219 BREST CEDEX 2  
Tél. : 02 98 44 12 52  
Fax : 02 98 43 34 98  
contact@atp.asso.fr  
www.atp.asso.fr

**Délégation**

**Mandataire judiciaire délégué à la protection des majeurs**

La soussignée, Madame Anne LE MOULLEC, Directrice de l'ASSOCIATION TUTÉLAIRE DU PONANT, dont le siège social est situé au 190 rue HEMINGWAY à BREST ;

En vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération du Conseil d'Administration, en date du 14.03.2005 ;

En vertu de la loi n°2007-308, du 05.03.2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs et des décrets n°2008-1504 et n°2008-1508, en date du 30.12.2008 ;

En vertu de l'arrêté préfectoral n°2010-1017 portant autorisation de création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Association Tutélaire du Ponant ;

Délégué à Madame Carole RAOUL, salariée de l'A.T.P. ;

Les missions ci-après désignées, étant précisé que ces missions impliquent le respect des procédures et dispositifs de contrôle de l'A.T.P. et l'obligation de rendre compte ;

La présente délégation confère à Madame Carole RAOUL, pour les mesures qui lui sont confiées, les prérogatives de l'A.T.P., en tant que service Mandataire judiciaire à la protection des majeurs, dans le cadre exclusif de l'exercice et de la gestion des mesures de protection juridique et des mesures d'accompagnement judiciaire (MAJ), sous réserve de la certification MAJ ;

A ce titre, vous veillerez à l'application des dispositions légales, réglementaires, conventionnelles, dans le domaine de l'exercice et de la gestion des mesures, laquelle comprend notamment :

- La réalisation de toutes opérations administratives, comptables, juridiques, de tout acte conservatoire, d'administration ou de disposition, concernant l'exercice et la gestion des mesures et des mandats mis en œuvre au bénéfice des personnes confiées à l'A.T.P., par décision judiciaire et par mandat ;
- La représentation de l'A.T.P., service mandataire judiciaire à la protection des majeurs, le cas échéant, devant toute instance judiciaire ou administrative dans le cadre exclusif d'une procédure concernant des personnes protégées ou suivies par l'A.T.P. ;
- La signature des rapports, courriers et autres documents, dans le cadre de la gestion des mesures, en qualité de Mandataire judiciaire délégué à la protection des majeurs.

Fait, sur 1 page, à Brest,  
En deux exemplaires originaux.  
Le 1<sup>er</sup> février 2013

La Directrice,  
Anne LE MOULLEC

**BREST CENTRE :**  
190 rue E. Hemingway  
CS 61954

29219 BREST CEDEX 2  
Tél. : 02 98 44 21 53  
Fax : 02 98 44 34 98

**BREST LOSCOAT :**  
23, rue Nicéphore Népce  
CS 62808

29229 BREST CEDEX 2  
Tél. : 02 98 01 30 40  
Fax : 02 98 01 30 55

**CHÂTEAULIN :**  
Rue Camille Dangillaume  
ZA de Shang Al Corcorat  
CS 10119

29150 CHÂTEAULIN  
Tél. : 02 98 18 10 15  
Fax : 02 98 26 56 13

**MORLAIX :**

Rue Jean Cadrec  
ZA de la Boissière  
CS 37917

29679 MORLAIX Cedex  
Tél. : 02 98 88 61 96  
Fax : 02 98 62 10 24

**QUIMPER :**

17, rue du Président Sudano  
CS 74024

29337 QUIMPER Cedex  
Tél. : 02 98 10 21 21  
Fax : 02 98 10 21 31

**BUREAU DE**

**CONCARNEAU :**

Bâtiment Athagore

1, rue Fréquence Bretonne

CS 80110

29187 CONCARNEAU Cedex

Tél. : 02 98 60 87 50

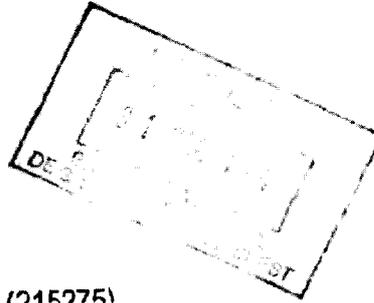
Fax : 02 98 60 87 52

30 OCT. 2015

15/239

2015/A/LS42

**SELARL BRITANNIA**  
Avocats  
15, Rue Boussingault  
29200 Brest  
Tél. 02 98 46 70 70 – FAX. 02 98 43 64 90  
Email : britannia@avocatline.com



Affaire : SARL KERINVEST/SCI IMMOPRAT (215275)

## **REQUETE**

**A Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de  
BREST**

### **A LA REQUETE DE**

La **SARL KERINVEST**, au capital de 489.000,00 €, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de BREST sous le numéro 437 713 712, agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité au siège social situé 355 rue du Stiff à 29200 BREST

Ayant pour Avocat la SELARL BRITANNIA représentée par Yann PAILLER Avocat 15, Rue Boussingault à 29200 BREST au cabinet duquel elle fait élection de domicile

## A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER

La SARL KERINVEST est associée au sein de la SCI IMMOPRAT (pièces n°1 à 3).

Sont également associés au sein de cette société civile immobilière (pièce n°2) :

- Monsieur GUILLOU David
- Monsieur GUILLOU Eric
- Madame ROMAN HUAMAN épouse MARTIN Erika
- Monsieur MARTIN Erwan
- Mademoiselle Martin Esméralda (représentée par ses parents Monsieur et Madame MARTIN Gilbert)
- Monsieur MARTIN Gilbert
- Monsieur MARTIN Laurent

La gérance de la SCI a été confiée à Monsieur MARTIN Gilbert dès son immatriculation en 2010 (pièce n°1).

Monsieur MARTIN est à présent atteint d'une pathologie ayant nécessité son placement sous tutelle à la requête de sa famille (pièce n°4).

L'Association Tutélaire du Ponant a été désignée en qualité de mandataire (pièces n°5 et 6).

Il résulte de l'article 509 du Code civil que :

*"Le tuteur ne peut, même avec une autorisation :*

*(...)*

*3° Exercer le commerce ou une profession libérale au nom de la personne protégée ;*

*(...)"*

La jurisprudence dispose également de même manière que *"le tuteur d'une personne protégée à laquelle a été dévolue la fonction de gérant d'une société n'est pas investi du pouvoir de représenter celle-ci"* (pièce n°7).

Il apparaît donc que la SCI est sans gérance depuis le mois de septembre 2014.

Les comptes devaient être arrêtés fin juin 2015, mais cela n'a pu être le cas.

Il en résulte un péril certain, et la nécessité de convoquer une nouvelle assemblée générale extraordinaire à court délai aux fins d'élection d'un nouveau gérant.

C'est pourquoi, la société SARL KERINVEST est fondée à solliciter qu'il vous plaise, sur le fondement de l'article 1846 du Code civil, de désigner un mandataire en la personne de Maître RIOU, Huissier associé au sein de la SELARL ACTIAJURIS lequel aura pour mandat de convoquer une assemblée générale extraordinaire avec pour ordre du jour l'élection d'un nouveau gérant.

Présentée à Brest, le 31 juillet 2015

Maître Yann PAILLER



**PIECES ANNEXEES A LA REQUETE**

1. Extrait KBIS de la SCI IMMOPRAT
2. Statuts de la SCI IMMOPRAT
3. Extrait KBIS de la SARL KERINVEST
4. Jugement Tutelle du 23 septembre 2014
5. Pouvoir Association Tutélaire du Ponant en date du 12 décembre 2014
6. Délégation mandataire judiciaire
7. 1<sup>ère</sup> Civ 12 juillet 2012 n°11-13161

## ORDONNANCE

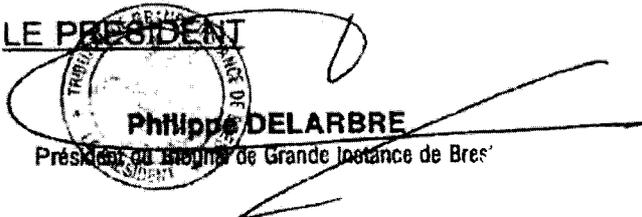
**Nous, Président du Tribunal de Grande Instance de BREST,**

**Vu la requête qui précède et les pièces annexées ;  
Vu l'article 473 du Code civil ;  
Vu l'article 509 du Code civil ;  
Vu l'article 1846 du Code civil ;**

- DESIGNONS Maître Marc RIOU, Huissier associé au sein de la SELARL ACTIAJURIS en qualité de mandataire et lui donnons mandat de convoquer à court délai une assemblée générale extraordinaire avec pour ordre du jour l'élection du nouveau gérant de la SCI IMMOPRAT ;
- DISONS notre Ordonnance exécutoire sur minute, nonobstant opposition ou appel.

FAIT A BREST LE 31 juillet 2015

**LE PRÉSIDENT**

  
**Philippe DELARBRE**  
Président du Tribunal de Grande Instance de Brest

**LE GREFFIER**

N. CATÉL

